

CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2017

=====

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre - Président,
MM. P. BLANCHART, V. CRAMPONT, P. VRAIE, M P. LANNOO, Echevins.
Mme M-E VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X LOSSEAU, Mme MF NICAISE, M. F. DUHANT, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON, MM. M. CARLIER, P. BRUYNDONCKX, Mmes A. WAUTERS, N ROULET, MM C. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

Remarque : Mme K. COSYNS, Echevine, est excusée.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2016.
2. Communications :
 - a. du Président – Bourgmestre en Titre
 - b. de l'Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre
3. Approbation de la dotation communale 2017 à la Zone de Police Germinalt - Décision.
4. Transport d'enfants et d'adolescents de l'entité vers le hall polyvalent et vers l'école de Biercée – Article 14 §2.1° du nouveau règlement sur la comptabilité communale – Ratification.
5. Approbation de la convention de collaboration à conclure avec le CPAS pour l'organisation d'un stage résidentiel à Bredene l'été 2017.
6. Plan d'actions en faveur de l'énergie et du climat – Approbation.
7. Rapport final 2016 de la Conseillère en Energie – Approbation.

SOCIAL

8. Plan Habitat Permanent – Approbation de la convention d'occupation à titre précaire pour l'occupation d'une parcelle au camping de l'Abbaye d'Aulne.

PATRIMOINE

9. Demande d'autorisation pour la constitution d'un droit de superficie par la société Bidvest.
10. Voie de Messe à Gozée – Procès-verbal de bornage contradictoire – Approbation.
11. Ruelle Martin n°2 à Thuin – Procès-verbal de bornage contradictoire – Approbation.
- 11bis. Vente de l'ancien casino, Grand Rue, 37 et 39 à Thuin – Modification des conditions de vente.

FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX

12. Communication de l'arrêté du 01/12/2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux approuvant la décision du Conseil communal du 25/10/2016 abrogeant sa délibération du 24/09/2013 relative à l'occupation du domaine public dans un but commercial et établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur le même objet.
13. Communication de l'arrêté du 22/12/2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux approuvant la délibération du Conseil communal du 29/11/2016 établissant pour les exercices 2017 à 2019 un impôt sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication.
14. Communication du rapport annuel sur la situation de l'administration et des affaires communales (09/2015 – 09/2016).
15. Adoption du budget 2017 de la Ville.

16. Adoption du budget 2017 de la Régie communale ordinaire ADL.
17. Octroi d'un subside aux sociétés carnavalesques.
18. Règlement sur l'organisation d'activités ambulantes sur et en dehors du marché public.
19. Plan d'Investissements Communal (PIC) 2017-2018 – Approbation de fiche relative aux travaux de voirie-égouttage et amélioration de la ruelle Badot et Haut de Sambre.
20. Maison du Logement et de l'Energie – Approbation du mode de fonctionnement et du financement.
21. Taxation des intercommunales à l'impôts des sociétés – Demande de substitution de la Ville à la société CETB pour le paiement de la taxe mise en CET pour ses déchets (encombrants non incinérables éliminés en CET) – Décision.
22. Maison de quartier Biercée – Etude acoustique – Approbation du mode de financement.
- 22bis. Installation d'un climatiseur dans le bâtiment D de l'Hôtel de Ville – Mode de financement.
23. Acquisition d'une partie de la Cour du Rapido – Convention – Exécution 2015 – Avenant n°1 – Approbation.
24. Notification d'une décision prise par le Collège communal du 05.12.2016 dans le cadre de l'aménagement du SAR Notger Phase II – Financement.

H U I S C L O S

AFFAIRES GENERALES

25. Mise à disposition du CPAS d'un employé d'administration – Approbation de la convention.
26. Mise à disposition de l'ASBL Maison des Jeunes d'un employé d'administration – Approbation de la convention.
27. Désignation d'une assistante sociale dans le cadre du « Plan Habitat Permanent » - Ratification.
28. Mise à disposition de personnel du CPAS – Approbation d'une convention à conclure avec le CPAS de Thuin.

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

29. Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire – Rectification de la décision du 20.09.2015.
30. Démission d'une institutrice maternelle – Admission à la retraite.
31. Ratifications de décisions prises par le Collège communal.

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

32. Démission d'une chargée de cours en fonction principale – Mise à la retraite.

ENSEIGNEMENT ARTISITIQUE A HORAIRE REDUIT

33. Désignation d'un professeur de violoncelle à titre temporaire – Ratification.

S E A N C E P U B L I Q U E

Le Président ouvre la séance à 19h30 en déclarant : « Je reviens à la maison ! (applaudissements de l'assemblée et du public), Pierre NAVEZ redeviens conseiller communal, il a fait un intérim extraordinaire. Je le remercie et le félicite pour le travail effectué dans le cadre de son échevinat, l'urbanisme étant une matière bien délicate et compliquée. J'ai repris intégralement ses attributions qui me conviennent le plus, outre le budget, sans pour autant enlever des compétences à Philippe LANNOO. Comme je l'ai déjà annoncé je verrai les groupes politiques constituant le Conseil communal dans les prochaines semaines. Je ne m'étends pas plus ici, tout a été dit dans la presse. J'ai autorisé cette dernière à graviter autour de l'assemblée et à prendre des photos. »

Avant d'entreprendre l'examen de l'ordre du jour, le Président sollicite l'inscription par mesure d'urgence de 2 dossiers :
11bis : Vente de l'ancien casino, Grand Rue 37 et 39 à Thuin – Modification des conditions de ventes
22bis : Installation d'un climatiseur dans le bâtiment D de l'Hôtel de Ville – Mode de financement

C'est à l'unanimité que le Conseil décide d'inscrire ces dossiers à l'ordre de jour de même qu'il accepte le retrait des points 6 – Plan d'actions en faveur de l'énergie et du climat – Approbation et 7-Rapport final 2016 de la Conseillère en Energie – Approbation, car compte tenu de l'importance de ces dossiers et de leur complexité au niveau technique, ils seront présentés en février avec la participation de la société WattElse, la Conseillère énergie et les deux autres agents formant l'Ecoteam de base.

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2016

C'est à l'unanimité que ce procès-verbal est approuvé.

2. COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT-BOURGMESTRE ET DE L'ECHEVIN DÉLÉGUÉ AUX FONCTIONS DE BOURGMESTRE

AUCUNE

Remarque : pour ce qui est des explications sollicitées par Mme NICAISE, MM MORCIAUX et LOSSEAU au niveau des chiffres de l'inventaire des biens de la Ville transférés à la Zone de Secours Hainaut Est, point 9 de la séance du 20 décembre 2016, le rapport dressé par le Directeur financier se trouvait à disposition des membres du Conseil dans les pièces de ce point 2.

3. APPROBATION DE LA DOTATION COMMUNALE 2017 A LA ZONE DE POLICE GERMINALT – DECISION

Le Président explique que le montant à approuver est celui qui a été adopté par le Conseil de Police, même si le 26 janvier le Gouverneur de la Province a pris un arrêté par lequel il n'approuve pas ce budget pour des raisons techniques. Une réunion de travail est prévue à Thuin, fin de semaine, avec la commune de Montigny-Le-Tilleul.

Invité à s'exprimer, M. LANNOO explique en quelques mots la rupture du lien de solidarité entre les 4 communes de la zone Germinalt.

La délibération suivant est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège de police du 18 novembre 2016 fixant les dotations communales globales pour 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de police du 07 décembre 2016 arrêtant le budget 2017 de la Zone de police Germinalt ;

Attendu que le budget 2017 de la zone de Police a été soumis à Monsieur le Gouverneur ;

DECIDE, par 22 voix pour

Article 1^{er} : d'octroyer à la zone de police GERMINALT sur le budget 2017 une dotation de 1.502.009,31 € représentant sa quote-part dans les frais de fonctionnement de la zone de police GERMINALT.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouverneur de la Province de Hainaut et au Président de la zone de police GERMINALT.

4. TRANSPORT D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS DE L'ENTITÉ VERS LE HALL POLYVALENT ET VERS L'ÉCOLE DE BIERCÉE – ARTICLE 14&2.1° DU NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ COMMUNALE - RATIFICATION

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2016 d'engager sur base de l'article 14 § 2.1° du nouveau règlement sur la comptabilité communale les dépenses relatives :

- aux transports effectués de janvier à juin 2017 pour le hall polyvalent, d'un montant total estimé à 8.490,09 € TVAC,
- aux transports effectués de janvier à juin 2017 de l'implantation de Leers-et-Fosteau vers l'école de Biercée, d'un montant total estimé à 1.701,89 € TVAC ;
- aux transports effectués de janvier à avril 2015, des implantations de Thuin/Waibes et Biesme-sous-Thuin vers l'école de Biercée, d'un montant total estimé à 1.701,89 € TVAC,

31 janvier 2017

Attendu que cette décision est motivée par le fait que le budget 2017 n'était pas voté à cette date ;

Vu l'article 14 § 2.1° du nouveau règlement sur la comptabilité communale ;

Attendu que les crédits concernant les dépenses inhérentes aux transports vers le hall polyvalent sont inscrits à l'article 76102/124-48 du budget 2016 et que celles inhérentes aux transports vers l'école de Biercée sont inscrits à l'article 72004/124-48 du budget 2017 ;

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 19 décembre 2016 relative à l'engagement des dépenses susvisées.

Article 2 : Un exemplaire de la présente résolution sera annexé aux mandats de paiement.

5. **APPROBATION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION À CONCLURE AVEC LE CPAS POUR L'ORGANISATION D'UN STAGE RÉSIDENTIEL À BREDENE L'ÉTÉ 2017**

Mme VAN LAETHEM présente le dossier.

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que le projet de stage résidentiel d'été est inscrit au plan stratégique transversal ;

Vu la proposition de convention de collaboration entre la Ville et le CPAS pour l'organisation d'un stage résidentiel d'été à Bredene ;

Vu le contrat de réservation et le règlement du centre d'hébergement ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville et le CPAS pour l'organisation d'un stage résidentiel à Bredene pour l'été 2017

Article 2 : de maintenir la participation financière des parents à 200€

Article 3 : d'approuver le contrat de réservation du centre d'hébergement et d'autoriser les démarches de paiement y relatives.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au CPAS et au Directeur financier

o o o

Convention de partenariat dans le cadre d'un stage résidentiel

Entre, d'une part,

Le Centre Public d'Action Sociale
Drève des Alliés, 3 - 6530 Thuin,
représenté par :

- Madame Marie-Eve VAN LAETHEM, Présidente,
- Madame Geneviève VINCK, Directrice générale.

Et, d'autre part,

L'Administration communale
Grand'Rue, 36 - 6530 Thuin,
représentée par :

- Monsieur Philippe BLANCHART, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre, Député fédéral.
- Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice générale.

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 31 janvier 2017,

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration des parties pour l'organisation d'un stage résidentiel à destination des enfants de l'entité durant les vacances d'été dans le respect de la convention des droits de l'enfant, du Décret ATL et du Code de qualité.

Les parties, en signant ce document, s'engagent à respecter la liste des obligations qui y sont stipulées dans le but de garantir la bonne organisation de l'évènement.

2. Modalités pratiques

Hors impératifs organisationnels indépendant de la volonté des parties, il a été convenu ce qui suit :

- ☞ Période : du 24 au 28 juillet 2017
- ☞ Public : 16 enfants de 8 à 12 ans accompagnés de 2 animateurs
- ☞ Répartition : 8 places sont réservées en priorité au CPAS pour les enfants issus de familles précarisées, 8 places sont réservées en priorité à la Ville pour les enfants issus de familles de l'entité
- ☞ Lieu : Centre de jeunesse Asbl Horizon, Kapelstraat, 88 à 8450 Bredene
- ☞ Projet d'animation : favoriser la mixité sociale, offrir aux enfants la possibilité de partir en vacances et de participer à des activités de divertissement
- ☞ Prix : 3200€ pour le groupe soit 200€/enfant. Ce prix comprend le logement en pension complète, l'encadrement, les animations et les excursions.

3. Modalités de collaboration

3.1 A charge du CPAS

Moyens financiers

Le CPAS s'engage à verser la somme de 1200€ sur le compte suivant :

IBAN : BE74 0910 0040 5207 – BIC : GKCCBEBB

Ce subside permettra de diminuer le montant à charge des familles émergeant du CPAS pour lesquelles l'apport propre se limiterait à 50€.

Inscriptions

Le Service social du CPAS se charge d'informer les familles précarisées sur l'offre de stage résidentiel et de l'aide financière accordée.

Il prendra également note des inscriptions et fournira au Service ATL les documents utiles (fiches d'inscription, fiches médicales,...). Il veillera à assurer le relais entre les familles concernées et le Service ATL.

Moyens humains

Monsieur Fabrice Buchin participera aux réunions préparatoires et veillera à être présent pour encadrer et organiser le départ du séjour.

3.2 A charge de la Ville

Moyens financiers

La Ville s'engage à prendre en charge le paiement des salaires des moniteurs sur base du Conseil du 17 février 2005 fixant la rémunération des vacataires à 75€ par jour de prestation.

Moyens techniques

Mise à disposition des 2 minibus pendant toute la durée du séjour.

Inscriptions

Le Service ATL se charge de l'inscription des 8 familles de l'entité et des formalités administratives.

La Coordinatrice veillera à informer l'ensemble des familles sur les modalités pratiques et le déroulement du séjour.

L'Administration communale se charge des modalités de réservation et de paiement du séjour.

Moyens humains

Le Service ATL désignera les deux animateurs qui accompagneront le groupe en résidentiel.

La Coordinatrice se rendra sur place 2 à 3 fois durant le séjour.

Divers

Le groupe est couvert par l'assurance responsabilité civile.

4. Promotion de l'évènement

Chacune des parties s'engage à faire connaître l'évènement par tous les moyens mis à leur disposition.

Le Service Social du CPAS ciblera et sensibilisera les familles concernées.

Le service ATL distribuera un flyer dans tous les cartables des écoliers, tous réseaux confondus, il veillera à diffuser l'information sur le site Internet, la page Facebook et le Bulletin communal.

S'agissant d'une collaboration, les logos des partenaires apparaîtront sur tous les supports de communication.

5. Disposition en cas d'annulation

En cas d'annulation pour cas de force majeure, les parties se partagent les frais qui leurs seront imputés sur base du contrat de location et de la période d'annulation.

Pour toute annulation arbitraire formulée exclusivement par l'une des parties après signature de la présente convention, celle-ci devra supporter tous les frais imputés sur base du contrat de location et de la période d'annulation.

6. Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi belge. En cas de litige, seul un tribunal de Charleroi sera compétent.

6. PLAN D' ACTIONS EN FAVEUR DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT - APPROBATION

Point retiré.

7. RAPPORT FINAL 2016 DE LA CONSEILLÈRE EN ENERGIE - APPROBATION

Point retiré.

SOCIAL

8. PLAN HABITAT PERMANENT – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE POUR L'OCCUPATION D'UNE PARCELLE AU CAMPING DE L'ABBAYE D'AULNE

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que M. Versavel Romuald, propriétaire d'un chalet au domaine de l'Abbaye d'Aulne héberge Mr Dubuisson ;

Vu la convention de partenariat HP 2014-2019 validé par le Gouvernement Wallon en date du 23 mai 2014 et approuvé par le Conseil en séance du 22 avril 2014;

Vu l'article 8 de la convention de partenariat sur la maîtrise des entrées qui prévoit ce qui suit : " La commune s'engage à relayer largement dans le plan de communication, l'interdiction de s'installer à titre permanent dans les équipements à vocation touristique notamment auprès des citoyens, des exploitants, des professionnels de l'immobilier et des notaires.

Elle s'engage aussi à développer une politique de maîtrise des entrées et à mettre en œuvre selon le statut juridique des équipements concernés, divers outils destinés à empêcher l'installation de nouvelles personnes dans les équipements HP";

Vu la décision du collège communal en date du 17/10/2016:

- de signifier à Monsieur Dubuisson que l'autorisation accordée est à titre temporaire et tout à fait exceptionnelle étant donné sa situation et qu'il doit trouver une autre solution de logement au plus vite. A la fin de cette période, Mr Dubuisson ne sera plus autorisé à séjourner dans ledit chalet;

- de ne plus autoriser de nouvelles installations au domaine de l'Abbaye d'Aulne d'autant plus qu'il s'agit d'un terrain communal;

- d'établir une convention de location à titre précaire pour la parcelle 17/42 au nom du propriétaire du chalet, Mr Versavel Romuald;

- de lier ces décisions à l'obligation pour Mr Dubuisson d'introduire une demande de logement social au Foyer de la Haute Sambre;

Vu la convention de location établie avec les propriétaires des biens au domaine de l'Abbaye d'Aulne et approuvée par le conseil communal en date du 13 septembre 2011;

Attendu que l'article 3 de cette convention prévoit que les lieux ne pourront être en aucun cas sous-loués;

Attendu que la convention de location à titre précaire a été établie avec M. Versavel Romuald diffère de celle approuvée par le Conseil Communal en date du 13 septembre 2011 de part la sous location ;

Vu la décision du Collège communal en date du 09/01/2017 de proposer au prochain Conseil Communal la convention de location à titre précaire pour la parcelle 17/42 liant la ville au propriétaire M. Versavel Romuald;

Sur proposition du Collège Communal:

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er: D'approuver la convention de location, annexée à la présente décision et de la soumettre à la signature de M. Versavel Romuald, propriétaire du chalet situé sur la parcelle au n° 17/42.

Article 2: De transmettre la présente décision à M. le Directeur financier, à l'intéressé et à M. Dubuisson.

o o o

CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART

La Ville de Thuin
représentée par :

1. Monsieur Paul FURLAN, Député - Bourgmestre, demeurant à 6533 BIERCEE, Rue du Pont de Bois n°3
2. Madame Michelle DUTRIEUX, Directrice Générale, demeurant à 6536 THUILLIES, Battegnée n° 29

Ci-après dénommé « le bailleur »

D'AUTRE PART

Monsieur Romuald VERSAVEL, né à Lobbes le 27/02/1976, domicilié rue de Leernes n°33 à 6534 GOZEE.
Ci-après dénommé « le preneur »

Il est fait la convention suivante :

Les soussignés d'une part mettent en location au soussigné d'autre part la parcelle de terrain cadastré à Gozée 2^{ème} Division, section A n° 6P et sise rue de Leernes partie du n° 17/42, d'une superficie de 99 Ca, faisant partie d'un ensemble de parcelles reprises en zone de loisirs au plan de secteur. Le terrain est connu du preneur.

La présente convention de location a lieu aux charges et conditions suivantes :

Article 1^{er} : En date du 03 juin 2005, le Collège communal a décidé de mettre en place le plan d'action Habitat Permanent par étape pour le camping, en vue d'inciter les résidents à quitter les lieux et de ne plus domicilier. La présente convention **d'occupation à titre précaire** est donc conclue pour **une période temporaire**.

Article 2 : A titre exceptionnel, les lieux occupés par le preneur peuvent être affectés à sa résidence principale. Aucune domiciliation, postérieure à la présente convention, ne sera acceptée.

Article 3 : La location est conclue moyennant un loyer mensuel et indivisible de 28,90€ vingt huit euros et nonante euro cents, payable anticipativement avant le 5 de chaque mois. Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté une fois par an, à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente occupation à titre précaire. Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

Loyer de base x indice nouveau
Indice de base

L'indice de base (indice santé) est celui du mois qui précède celui de la signature de la convention d'occupation à titre précaire. L'indice nouveau sera celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'occupation à titre précaire.

Les taxes et contributions sont à charges du preneur. Chaque augmentation ou diminution sera applicable de plein droit et sans mise en demeure préalable, le bailleur se réservant le droit de réclamer au preneur le montant de l'augmentation qui n'aurait pas été payée.

Article 4 : Tous les paiements s'effectueront soit en mains propres du Receveur communal, Grand'Rue n° 36 à 6530 Thuin, soit par virement sur le compte n° DEXIA IBAN : BE74 0910 0040 5207 BIC : GKCCBEBB de la Ville

Article 5 : Le terrain tel que décrit ci-dessus est loué tel qu'il se trouve actuellement avec toutes les servitudes actives ou passives dont il pourrait être avantagé ou grevé. A l'expiration de son occupation, le preneur devra le délaisser en bon état. Le preneur reconnaît que le bien est loué en bon état. L'entretien du terrain est à charge du preneur.

Article 6 : Le preneur s'engage à réaliser à ses frais les travaux d'entretien suivants : tailler les haies, désherber le terrain pour détruire toute végétation sauvage. Le preneur s'engage à ne pas entreposer d'objets encombrants : on entend par objets encombrants tous les déchets provenant de l'activité usuelle d'un ménage dans le cadre de sa vie privée qui, en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être présentés à l'enlèvement dans le récipient habituel destiné au ramassage des ordures ménagères, tels que les ferrailles, les vieux meubles, vélos, matelas, fonds de grenier généralement quelconques. Les papiers, cartons, journaux, peintures, solvants, produits dangereux, vêtements, verre, PMC, plastiques, cannettes, cartons à boissons, déchets électriques et électroniques, pneus et déchets de carrosseries, déchets de travaux, gravats, portes, châssis de fenêtres, déchets verts (tontes, élagages, branchages, fagots) ou de toute autre nature que ce soit devront être évacués et déposés dans les parcs à conteneurs prévus à cet effet.

Article 7 : Pendant toute la durée de la convention, le preneur fera assurer sa responsabilité civile en matière d'incendie et dégâts des eaux, cette assurance comportera pour l'assureur l'interdiction de résilier la police sans préavis au bailleur. Le preneur préservera les installations de distribution d'eau des effets du gel et veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait. Il n'utilisera pas les conduites comme prises de terre.

Article 8 : Les lieux loués ne pourront être modifiés sans l'accord écrit et préalable du bailleur. Sauf convention contraire, les modifications seront acquises, sans indemnité, au bailleur. A défaut d'accord écrit, le bailleur pourra exiger que les lieux soient remis en l'état primitif.

Article 9 : Une participation mensuelle forfaitaire (acompte) pour l'abonnement de la distribution d'éclairage (15,00€) et la distribution d'eau (25,00€) est demandée au preneur

Article 10 : En toute occasion, le bailleur ou son représentant conservera le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué pour s'assurer de la bonne exécution des engagements pris.

Article 11 : Le preneur occupera les lieux en bon père de famille. Il avertira dans les plus brefs délais, le bailleur de tout dysfonctionnement (distribution d'eau, électricité, ...) ainsi que de tout acte de vandalisme qui se serait produit sur les terrains loués. Il ne pourra posséder d'animaux sans le consentement écrit du bailleur.

Article 12 : A défaut par le preneur de payer son loyer régulièrement à chaque échéance comme aussi d'inexécution de l'une ou l'autre clause, conformément à l'article 1728 du Code Civil, le bailleur aura le droit de considérer la présente convention comme résiliée de plein droit par la faute du preneur. Cette résiliation sera notifiée - par courrier recommandé -, définitive et sans appel, si dans les dix jours, le paiement du principal et des frais n'a pas été effectué ou si le preneur n'a pas motivé le défaut de paiement. Le bailleur se réserve le droit d'ester auprès du Juge de Paix de la juridiction de Thuin afin de mettre un terme à la présente convention d'occupation à titre précaire. Le preneur supportera seul tous les impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien loué, par l'Etat, la Communauté, la région, la Province et la Commune.

Article 13 : La présente convention est non cessible et est résolue d'office au décès du preneur. Si le preneur venait à vendre son chalet et / ou caravane à un tiers, cette cession n'engagerait en rien la Ville en ce qui concerne la location du terrain, la Ville se réservant le droit de le donner en location comme bon lui semble.

Article 14 : En cas de litige, seule la justice de Thuin est compétente.

PATRIMOINE

9. DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE PAR LA SOCIÉTÉ BIDVEST

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la demande de la société Bidvest enregistrée en date du 21 juin 2016, par laquelle elle sollicite l'autorisation du collège afin de constituer un droit de superficie pour l'installation d'une centrale photovoltaïque et tout équipement ou câble

31 janvier 2017

nécessaires à son exploitation d'une superficie de 2ha 96 a 42 ca, par la SA "BIDVEST" (anciennement dénommée « DELI XL »), sur LE TOIT du bien suivant :ville de THUIN – première division,un entrepôt sur et avec terrain, sis avenue Deli XL 1, cadastrée suivant titre section A, numéro 2/C/3, pour une superficie de huit hectares cinquante-deux ares nonante-deux centiares (08ha52a92ca) et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 2/C/3/P0002, pour la même superficie.

Vu l'acte de vente passé le 12 décembre 2003, par devant le Notaire Anne Ruelle, à Thuin, dont les conditions particulières stipulent littéralement :« L'acquéreur et ses ayants droits et ayants cause s'interdisent pendant une période de vingt ans prenant cours à la date du présent acte, de vendre en tout ou en partie le bien objet de la présente vente, de le donner en location ou d'autoriser un tiers (autre que la société DELI XL), à titre quelconque, à y ériger des constructions ou autres ouvrages, sans l'autorisation écrite et préalable du conseil communal de la Ville de Thuin. »;

Vu l'article 21 §2 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques qui stipule que " Moyennant l'accord du vendeur originaire, l'utilisateur ou l'intermédiaire économique peut revendre, louer ou céder des droits réels sur l'immeuble";

Vu l'article 32§3 de la loi sur l'expansion économique du 30 décembre 1970 qui stipule que "Lorsqu'elle ne fait pas appel au Comité ou au Receveur, la personne de droit public doit soumettre au visa de l'un de ceux-ci le projet d'acte de vente ou de location." Le Comité doit notifier son visa ou refus dans un délai d'un mois;

Attendu que le Comité d'acquisition a demandé des informations complémentaires (superficie/ montant de l'opération) le 30 juin 2016, informations qui ont été transmises au service le 08 décembre dernier et retransmises au Comité précité;

Attendu l'avis positif du Comité d'acquisition rendu le 18 janvier 2017.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De donner son accord pour la constitution d'un droit de superficie pour l'installation d'une centrale photovoltaïque et tout équipement ou câble nécessaires à son exploitation d'une superficie de 2ha 96 a 42 ca, par la SA "BIDVEST" (anciennement dénommée « DELI XL »), sur le toit du bien suivant :ville de THUIN – première division,un entrepôt sur et avec terrain, sis avenue Deli XL 1, cadastrée suivant titre section A, numéro 2/C/3, pour une superficie de huit hectares cinquante-deux ares nonante-deux centiares (08ha52a92ca) et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 2/C/3/P0002, pour la même superficie.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Notaire LEMMERLING et à la SA BIDVEST.

10. VOIE DE MESSE A GOZÉE – PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE CONTRADICTOIRE – APPROBATION

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal,

Attendu que dans le cadre d'un projet d'urbanisation des parcelles cadastrées à Gozée Section C n° 278, 276a, 273b et 273c, Monsieur et Madame De Potter ont mandaté Monsieur Primucci, Architecte et Monsieur Berger, Ingénieur Géomètre Expert afin d'analyser la faisabilité du projet ;

Vu ses conclusions transmises par courriel le 21 octobre 2015 et en particulier le plan de bornage contradictoire, objet de la présente approbation ;

Vu l'esquisse d'urbanisation impliquant l'ouverture d'une nouvelle voirie communale, des recherches ont été opérées par Monsieur Berger afin de s'assurer de la connexion possible de cette nouvelle voirie à la voirie publique existante (Voie de Messe) ;

Vu l'Atlas des chemins de Gozée planche 11 et 14, sentier n° 58 ;

Vu les plans cadastraux et les minutes de mesurage du service cadastre du SPF Finance concernant les parcelles cadastrées ou l'ayant été Gozée 1^{ère} Division Section C n° 255z, 278 et 280b ;

Vu le procès-verbal de mesurage de Monsieur Nicolas Bernard, Géomètre Expert immobilier du 15 octobre 1980 ;

Vu le procès-verbal de division de Monsieur Nicolas Bernard, Géomètre-Expert immobilier du 3 décembre 1980 ;

Vu le plan d'alignement du lotissement de la rue des Aubépines approuvé par le Conseil Communal en date du 7 juin 1983 ;

31 janvier 2017

Vu le plan d'échange de terrain du 27 avril 1978 entre Monsieur et Madame Isbeque et la Fabrique d'église ;

Attendu que Monsieur Eric Vose, agent communal, s'est rendu sur place avec Monsieur l'Ingénieur Géomètre Expert Luc Berger en date du 3 mars 2016 afin d'effectuer les constatations nécessaires ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver le plan de bornage contradictoire du 12 novembre 2015 dressé par l'Ingénieur Géomètre Expert Luc Berger.

Article 2 : de transmettre la présente décision et deux exemplaires du plan de bornage à Monsieur Luc Berger.

11. **RUELLE MARTIN N°2 À THUIN – PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE CONTRADICTOIRE - APPROBATION**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal,

Attendu que dans le cadre d'un projet de rénovation d'un immeuble sis ruelle Martin n° 2 cadastré à Thuin 1^{ère} Division, section E n° 213 Z situé sur la parcelle cadastrée Thuin 1^{ère} Division section E n° 213 Y, Monsieur Slobodan JAKOVLJEVIC a mandaté Monsieur Daniel AUDIN, Géomètre Expert (geo040169) afin de procéder au bornage de la dite parcelle;

Vu le courrier du 22 septembre de Monsieur Daniel AUDIN ;

Attendu que cette parcelle jouxte la parcelle cadastrée Thuin, 1^{ère} Division section E n° 214, propriété de la Ville de Thuin, celle-ci n'ayant subi aucune mutation depuis la constitution du cadastre belge (plan Popp) ;

Vu le plan Popp à l'échelle du 1/500 ;

Vu le plan cadastral ;

Vu l'acte d'achat de Monsieur Slobodan JAKOVLJEVIC devant Maître Alain SIMON, Notaire à Sivry (Sivry-Rance) du 9 juillet 2014 ;

Attendu que Monsieur Eric Vose, agent communal, s'est rendu sur place en date du 28 novembre 2016 afin d'effectuer les constatations nécessaires ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver le plan de bornage contradictoire du 24 juillet 2016 dressé par le Géomètre Expert Daniel AUDIN.

Article 2 : de transmettre la présente décision et deux exemplaires du plan de bornage à Monsieur Daniel AUDIN.

11BIS. VENTE DE L'ANCIEN CASINO, GRAND RUE, 37 ET 39 A THUIN – MODIFICATION DES CONDITIONS DE VENTE

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 16.12.2014 décidant du principe de l'acquisition à l'Intercommunale INTERSUD, des biens situés Grand'Rue 37 et 39 à Thuin:

- deux bâtiments cadastrés Sion E n°454 d et 453 h d'une contenance respective de 4 a 20 ca et 02 a55 ca,
- un terrain nu cadastré Sion E n°452 g d'une contenance d'01 a 50 ca,
- cinq parcelles de terrain situées dans les jardins suspendus, cadastrées Sion E n° 573 c, 575 b, 576, 573 b, 574, d'une contenance respective de 03 a 20 ca, 08 a 50 ca, 80 ca, 05 a 30 ca et 06 a 34 ca,

Vu l'acte de vente signé le 21.06.2016, par lequel la Ville acquiert à INTERSUD les propriétés en question;

Vu sa délibération du 23.02.2016 fixant les conditions particulières de vente de gré à gré avec faculté de surenchère des parcelles bâties et non bâties cadastrées Son E 454 d, 453 h et 452 g, au montant minimum de 250.000€, à réduire du coût de la démolition à estimer par l'acquéreur (les parcelles cadastrées Son E 573 e, 575 b, 576, 573 b et 57 ne sont pas mises en vente) ;

Attendu qu'en date du 05.09.2016, le Collège a décidé de prolonger la publicité de la vente des biens jusqu'au 15 novembre et qu'il a décidé de recourir aux services de M. Minon, Notaire à Thuin en date du 12.09.2016, suite au désistement de Mme Ruelle, Notaire à Thuin;

Vu sa délibération du 20.09.2016 portant approbation du mandat de mise en vente proposé par Maître Minon;

Considérant la nécessité de clôturer les facultés de surenchère au plus vite étant donné la nécessité de respecter le planning fixé pour la rénovation urbaine de la Ville Haute;

DECIDE, à l'unanimité :

de modifier les conditions particulières de vente de gré à gré avec faculté de surenchère des biens situés Grand'Rue 37 et 39 à Thuin tels que fixés dans sa délibération n°9 du 23 février 2016 et d'autoriser le Collège à réunir les candidats acquéreurs en présence du notaire instrumentant afin que ceux-ci puissent présenter leur meilleure offre avec faculté de surenchère. La faculté de surenchère sera clôturée à la fin de la réunion et le Collège retiendra la meilleure offre.

FINANCES – INVESTISSEMENTS - TRAVAUX

12. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 01/12/2016 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX APPROUVANT LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 25/10/2016 ABROGEANT SA DÉLIBÉRATION DU 24/09/2013 RELATIVE À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS UN BUT COMMERCIAL ET ÉTABLISSANT POUR LES EXERCICES 2016 À 2019 UNE REDEVANCE SUR LE MÊME OBJET**

Le Conseil prend bonne note de l'arrêté du Ministre Paul FURLAN en date du 1^{er} décembre 2016 (réf DGO5/050004//boden_pat/114852-Ville de Thuin – Délibération du 25 octobre 2016-Redevance pour l'occupation du domaine public dans but commercial pour les exercices 2016 à 2019) approuvant sa délibération du 25 octobre 2016 par laquelle il abroge sa délibération du 24 septembre 2013 relative à l'occupation du domaine public dans un but commercial et établit, pour les exercices 2016 à 2019, une redevance sur le même objet.

13. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU 22/12/2016 DU MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 29/11/2016 ÉTABLISSANT POUR LES EXERCICES 2017 À 2019 UN IMPÔT SUR LES PYLÔNES, MÂTS OU ANTENNES AFFECTÉS À LA RÉALISATION, DIRECTEMENT AVEC LE PUBLIC, D'UNE OPÉRATION MOBILE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR L'OPÉRATEUR D'UN RÉSEAU PUBLIC DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Le Conseil prend bonne note de l'arrêté du Ministre Paul FURLAN en date du 22 décembre 2016 (réf DGO5/050004//boden_pat/116628-Ville de Thuin-Délibération du 29 novembre 2016-Impôt sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication – Exercices 2017 à 2019) approuvant sa délibération du 29 novembre 2016 par laquelle il établit, pour les exercices 2017 à 2019, un impôt sur les pylônes, mâts ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication.

14. **COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES COMMUNALES (09/2015 – 09/2016)**

Ce rapport a été remis à chacun et sera publié sur le site internet.

MM LOSSEAU et MORCIAUX soulignent l'intérêt de ce rapport car il informe et est aussi un véritable outil de travail pour les conseillers et remercient l'administration qui s'implique dans sa rédaction.

Pour les points 15 et 16, le Président propose un seul débat et annonce une présentation brève rappelant que la commission Finances s'est réunie le 9 janvier et que les questions techniques ont pu être posées à l'administration

15. **ADOPTION DU BUDGET 2017 DE LA VILLE**

16. **ADOPTION DU BUDGET 2017 DE LA RÉGIE COMMUNALE ORDINAIRE ADL**

M. FURLAN : « Au budget 2016, je vous indiquais que nous n'avions jamais bouclé un budget aussi facilement. La cause en était pour l'essentiel un rattrapage partiel de la baisse de l'IPP 2015 versé par le fédéral.

Je vous faisais donc part de la nécessité de continuer à gérer avec sérieux et prudence et de maintenir le plan de convergence.

Le budget 2017 est différent, il a nécessité un travail conséquent du collège, de l'Administration et de moi-même. Puis-je vous indiquer que nous n'avons jamais autant travaillé sur un budget !

Raisons principales :

- Le fédéral qui nous transfère sans cesse des charges nouvelles et prend des mesures qui font baisser nos recettes. Un seul exemple pour ne pas vous assommer de chiffres : le tax-shift coûtera aux Thudiens un minimum de 100.000€ et ce sera pire en 2018
- Le litige avec le personnel du service incendie qui est évalué à 550.000€. C'était une somme similaire en 2016, soit au total 1.100.000€.

Nous avons donc beaucoup, beaucoup travaillé et pris des contacts avec le CRAC qui va continuer dans le cadre d'une étude conseil que nous avons sollicité.

Le résultat de notre travail est très positif puisque nous avons réussi à ramener notre budget en léger boni de 6.883€ à l'exercice propre pour 659.574€ à l'exercice global. Sans le tax-shift, ce boni aurait donc été de 107.608,74€

Recettes	19.015.434
Dépenses	18.907.825
Boni	107.608
Tax shift	100.925
>>> Boni réel	6.683

Comment sommes nous arrivés à pareil résultat ? Comparons les grands agrégats de dépenses en 2016 et 2017

En % ^{age}	2016	2017
Personnel	37,5	37,7
Fonctionnement	15,3	13,8
Transfert	34	36,7
Dette	13,2	11,8

Eléments importants :

Pour la 2^{ème} année, nous n'avons indexé ni subsides, ni dotations. Il y a même des diminutions à constater.

- POLICE : dotation 1.502.009€ soit une diminution de 13.711€ (mais attention litige entre les communes de la zone)
- ZONE DE SECOURS : dotation 886.298€, soit une diminution de 14.498€ (attention l'arbre ne doit pas cacher la forêt et le passage en zone nous a coûté cher)
- CPAS : dotation d'1.675.864€ inchangée

POLITIQUE DU PERSONNEL :

On continue à remplacer que partiellement le personnel en départ.

- 2 départs à la retraite
- 3 licenciements (dont un pour faute grave)

Donc 5 départs pour 4 engagements (population, finances, urbanisme et équipement)

- 4 nominations prévues

FONCTIONNEMENT :

Réduction des frais de 1,5%, ce qui représente plus de 280.000€

DETTES :

Nous investissons pour 4.932.472€ le tout financé par fonds propres, excepté deux investissements subsidiés :

- Maison de quartier de Thuillies 1.200.000€ avec 600.000€ d'emprunt
- Maison du cimetière à Thuin 245.000€ dont 230.000€ d'emprunt

Que trouve-t-on également dans notre budget ?

- La création de la maison du logement et de l'énergie qui coûtera 10.000€ par an en fonctionnement (nouveau service au citoyen)
- La mise en œuvre du projet ville durable qui est transversal dans le budget, certainement à hauteur de +/- 200.000€

- La Grand'Rue et les rues transversales	1.170.000€
- Trottoirs demi-lune	250.000€
- Voieries du Haut de Sambre	866.494€
- Phase 3 du remplacement de l'éclairage public	148.000€
- Rue Fontaine Renaux	100.000€
- Tableau interactif dans les écoles	30.000€
- Préaux Ragnies/BST	30.000€
- Mobilier écoles	10.000€
- Les projets de la politique des quartiers	100.000€
- Aménagement de sécurité sur nos voieries	250.000€
- Luminaires LED dans les bâtiments publics	15.000€
- Radars préventifs	10.000€
- Matériel roulant équipement	225.000€
- Machine pour marquage au sol	25.000€

Budget caractéristique : travail, sérieux, rigoureux, ambitieux et citoyen. »

A l'issue de sa présentation, le Président donne la parole à l'assemblée.

Interviennent ainsi :

M. LADURON :

«Le budget présenté est en léger boni, ce qui est pour notre groupe une bonne chose. Cela montre un réel travail au sein du Collège mais aussi au sein de l'administration communale que nous félicitons pour le travail accompli.

A l'ordinaire, au niveau des recettes, on prévoit un montant moindre à l'IPP, soit 4.987 au lieu de 5.772. Au départ cette recette en moins, liée au tax shift thudinien, est très interpellant, mais lorsque l'on compare avec les comptes des années précédentes, on n'est au final proche des mêmes montants.

J'ai pu lire - 20 000 de recettes prévues cct l'intervention des parents pour le gardiennat encadré. Auriez-vous une explication à me donner.

A l'ordinaire au niveau des dépenses, on prévoit de dépenser 30 000 euros de moins dans les fournitures pour les voiries de petite vicinalité et grande communication. J'en profite pour dire que je rejoins Xavier Losseau qui, en commission, est intervenu en signalant que les communes ont obtenu des subsides pour les voiries agricoles. Ce serait intéressant de s'y pencher et de donner aussi des priorités à ce type de voirie.

On voit aussi dans les dépenses notamment du remplacement de personnel, des nominations, un engagement supplémentaire d'article 60.

Plus globalement, les emprunts ont été contrôlés et la balise de 1.5 millions d'euros à presque été respectée, ce qui aide grandement au maintien de l'équilibre du budget.

Cela ne doit pas nous faire oublier les soucis de trésorerie qui chaque mois complique sérieusement le travail du service finances, pour ce faire régulièrement, sur demande du Directeur Financier, en concertation avec l'Echevin des finances que je remercie pour son travail au passage, et ce afin d'éviter d'emprunter des liquidités, le Collège autorise le Directeur financier à utiliser momentanément la trésorerie extraordinaire pour financer, à court terme, les dépenses du service ordinaire....Des solutions sont recherchées pour ce faire, l'aide du CRAC, outre le dossier pompiers, a été demandée et le directeur financier, la directrice générale et l'échevin des finances ont été à Namur pour ce faire...la situation reste très problématique, nous attendrons la décision du CRAC.

Des décisions de gestion courageuse doivent être continuées afin de maintenir les services de base à la population et ce sans licenciement de personnel et de nouvelles taxes générales supplémentaires. Nous encourageons à maintenir les taxes de régularisation des infractions urbanistiques, mais aussi nous demandons une réflexion sur la mise à jour de la documentation patrimoniale, les chiffres communiqués par la Province sont édifiants, outre les finances communales qui seraient gagnantes, il s'agit avant tout d'un souci d'équité entre les citoyens »

M. LOSSEAU :

« Remarque préalable : que la commission finances soit réunie suivant un horaire adapté.

L'accouchement a été long, mais le voilà!

Aujourd'hui 31 janvier, C'est avec soulagement que nous constatons que le bébé est en équilibre à l'exercice propre comme voulu et donc rentre dans la norme. Cet équilibre est atteint sans emprunt spécial pour faire face aux débours soldant les contentieux anciens avec nos pompiers volontaires. Il fallait le faire Les dépenses à l'ordinaire 2017 ont été contenues sous celles de 2016, si on retire le contentieux avec les pompiers. C'est le fruit du travail du collège et donc de compromis sous-jacents certes, mais qui sauvegarde l'ensemble des services !

Sans reprendre point par point, je vais mettre en avant quelques points :

1) les travaux n'ont pas été oubliés mais les besoins sont très importants. Je m'étonne cependant que les enveloppes prévues ne soient pas toujours mises en œuvre depuis des années.

2) la mise en œuvre du plan Pollec 2 est financée. Elle doit nous conduire à une analyse plus fine des consommations et donc des optimisations d'usage. C'est aussi une source d'économie dans le futur, tant pour le co2 que pour nos finances.

3) le personnel, sous la houlette du collège, a relevé le défi du plan de convergence (cfr la note de mme Déom) ! Ce n'était pas acquis et ce n'est toujours pas acquis au vu de l'inflation qui semble se réveiller.(= 2.65% en janvier 17)

Merci à eux de contribuer à l'effort.

4) la mise en œuvre de la maison du logement et de l'énergie est à souligner. Sans y avoir personnellement participé, le concept est assez analogue à celui qui est préconisé dans notre programme électoral. Nous l'avions, à l'époque, baptisé

guichet unique de l'information. Seule sa décentralisation me surprend ! Je me réjouis pleinement de ce service à la population.

5) l'ordinaire n'alimentera pas, cette année, l'extraordinaire.

Les recettes 2017 vis-à-vis 2016 sont aussi en baisse vu les aléas de l'ipp, , vu la non contribution de réserves, ...! Notons qu'on inscrit en recette une contribution de plus de 200 000 euro par les autres autorités publiques dans le contentieux des pompiers. C'est un peu téméraire.

Le collègue a réussi à boucler son budget sans recourir à la ficelle budgétaire des % non dépensés aux recettes. Nous nous en réjouissons !

Le problème de trésorerie reste entier.

La prudence et le plan de convergence reste d'actualité !

L'équilibre est cependant atteint ! Merci du travail effectué !

Pour l'extraordinaire , en dépenses :

A nouveau, le choix des investissements est le fruit des arbitrages du collègue. Là aussi la continuité est préservée. Je ne reviens pas sur ce qui a été présenté.

Je note avec satisfaction l'introduction progressive d'un système « géoroute »

A titre personnel et au vu de leurs états, j'aurais souhaité que les voiries agricoles soient spécifiquement ciblées en priorisant les segments en synergie avec d'autres utilisateurs. On l'avait noté dans le PCDR. Je note que les communes voisines (Ham sur heure, Beaumont, Erquelinnes, Lobbes,...) s'y mettent avec des subsides régionaux.

Pour les recettes à l'extraordinaire, notons :

1/ L'apport par emprunt est limité. Les balises sont plus que bien respectées. La dette est donc maîtrisée ainsi que la charge de celle-ci.

2/ La vente d'éléments du patrimoine immobilier contribue très largement aux recettes, soit 2 232 000 qui passent par le fond de réserve extraordinaire! C'était prévu dans le plan de convergence. Cette recette n'est cependant pas récurrente. Prudence !

En conclusion, nous voterons positivement le budget 2017.

Merci de votre attention ! »

M. MORCIAUX :

« Pour le budget, l'effort a été sérieux, tant de la part des services que du collègue. Attention que les ventes de biens communaux sont des « coups uniques »

Regrets pour l'influence dommageable du fédéral (tax shift, déplacement de dépenses vers les communes) mais aussi craintes pour la diminution des aubaines de la RW.

Demande de voir apparaître les résultats des investissements, par exemple économiseurs d'énergie.

Proposition pour diminuer les dépenses, de diminuer les subsides pour « Scène sur Sambre ».

Poursuivre la chasse (et les amendes) aux incivilités, notamment environnementales. »

Par rapport à l'intervention de M. LADURON, M. FURLAN précise que les montants inscrits en recettes de l'impôt des personnes physiques et du précompte immobilier sont ceux communiqués par le fédéral et qu'ils ne sont jamais corrects. C'est ainsi que les montants sont rectifiés via les modifications budgétaires. Il est difficile d'avoir une gestion planifiée avec ces informations.

Au niveau du service gardiennat encadré, les moins 20.000 euros de recettes résultent peut-être d'un retard des perceptions. Au niveau des subsides voiries agricoles, la Ville de Thuin est la commune qui perçoit en moyenne le plus de subsides en Région Wallonne. Concernant les articles 60, la Ville mène une politique volontariste, il y aura 3 articles 60 en plus engagés en 2017 portant le nombre total à 8.

Les 3 licenciements intervenus en 2016 ne sont pas des licenciements économiques et d'ailleurs les personnes licenciées sont ou seront remplacées.

Par rapport à l'intervention de M. LOSSEAU, M. FURLAN précise que le budget non consommé au service Travaux ainsi que des intérêts de retard dus sur certains dossiers sont des éléments liés au point précédant.

Un nouveau responsable du Service Travaux a été engagé dernièrement.

Au niveau du plan de convergence, le poste personnel a été plus que respecté. Le Collège a rencontré le comité de direction et l'a entendu mais il est clair que les balises doivent être maintenues.

Le Centre Régional d'Aide Communes pourra aider la Ville à trouver des recettes.

Si on réalise le patrimoine comme prévu au plan de convergence, on peut tenir 2 ans pour assurer les investissements sans emprunter, entraînant ainsi une diminution de la dette qui tourne autour de 10% du budget total.

Par rapport à l'intervention de M. MORCIAUX, M. FURLAN déclare qu'il est jusqu'à ce jour, difficile de chiffrer les économies financières réalisées à la suite des travaux ad hoc .

Intervention de M. LANNOO.

Le Président procède au vote .Les délibérations suivantes sont prises :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 7 à 14 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministre Régional wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au budget pour 2017 des communes de la Région wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport du 12 décembre 2016 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 18 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Comité de direction en séance du 10 janvier 2017 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE :

par 21 voix pour et 1 abstention (Ch. MORCIAUX) :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

- **Service ordinaire** :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre :	19 015 434,43	18 907 825,69	+ 107 608,74
Exercices antérieurs :	1 124 054,00	572 088,14	+ 551 965,86
Prélèvement :	0,00	0,00	-
Résultat global :	20 139 488,43	19 479 913,83	+ 659 574,60

- **Service extraordinaire** :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre :	5 461 997,00	4 932 472,76	+ 529 524,24
Exercices antérieurs :	6 649 405,57	4 965 168,30	+ 1 684 237,27
Prélèvement :	1 738 269,70	2 551 430,25	- 813 160,55
Résultat global :	13 849 672,27	12 449 071,31	+ 1 400 600,96

Article 2 : De publier le budget sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/02/2007 portant exécution du décret du 25/03/2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local.

Attendu qu'en séance du 04/07/2014, le Gouvernement wallon a accordé l'agrément à la Régie communale ordinaire – ADL de Thuin pour une durée de 6 ans à dater du 01/01/2014 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ordinaires ;

Attendu que l'avis de légalité demandé le 10 janvier 2017 au Directeur financier, trésorier de la Régie, n'a pas été remis à ce jour ;

Considérant qu'en vertu de l'article 16 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, le budget de la Régie est séparé du budget de la Ville ;

DECIDE par 21 voix POUR et 1 abstention (Ch. MORCIAUX).

Art. 1 : D'approuver le budget 2017 de la Régie communale ordinaire Agence de Développement Local, qui présente des recettes et des dépenses équilibrées à 273.099,35 €, avec une contribution de la Ville de 68.552,09 €

Art. 2 : De rendre les allocations relatives aux dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire non limitatives, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales.

Art. 3 : De déléguer au Collège communal le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire de la Régie communale ordinaire ADL.

Art. 4 : De publier le budget sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public.

Art. 5 : D'envoyer la présente délibération à la tutelle.

17. OCTROI D'UN SUBSIDE AUX SOCIETES CARNAVALESQUES

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu les courriers :

- du 02/01/2017 du Comité des Gilles et Paysans de Gozée
 - du 11/01/2017 du Comité des Gilles et Paysans de Thuillies
 - du 15/01/2017 du Comité des Gilles et Paysannes de Biercée
- sollicitant l'octroi d'un subside en vue de l'organisation des carnavaux ;

Considérant opportun de soutenir le développement du folklore des villages de l'entité ;

Attendu que ses crédits sont inscrits à l'article 76307/332-02 du budget communal 2017 au titre de subsides aux sociétés carnavalesques à concurrence de 750 € ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'octroyer pour 2017

31 janvier 2017

- un subside de 250,00 euros au Comité des Gilles et Paysannes de Biercée
- un subside de 250,00 euros au Comité des Gilles et Paysans de Gozée
- un subside de 250,00 euros au Comité des Gilles et Paysans de Thuillies

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux associations concernées ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

18. **REGLEMENT SUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR ET EN DEHORS DU MARCHE PUBLIC**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 17 décembre 2013 arrêtant le règlement sur les marchés publics ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, parue au Moniteur belge le 30 septembre 1993 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 2013 instaurant un support électronique pour les autorisations d'activités ambulantes ;

Vu le Règlement communal du 28 avril 2015 sur l'organisation d'activités ambulantes sur et en dehors du marché public ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1, L1133-2, L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1ER – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE MARCHÉ PUBLIC DE THUIN

Article 1er – Marché public

1° Un marché public hebdomadaire est organisé sur le domaine public communal, Place de la Ville Basse. Il a lieu le vendredi de 07h00 à 13h00.

Il comprend 45 (quarante cinq) emplacements.

Le conseil communal donne compétence au collège communal pour déterminer la spécialisation de ces emplacements, pour en établir la liste et le plan et y apporter toutes les modifications nécessaires.

En cas de circonstances particulières, le collège communal peut modifier temporairement les jour et heures de marché.

2° Un marché des producteurs locaux est organisé sur le domaine public communal, Place du Chapitre. Il a lieu les deuxièmes samedis du mois de 14h00 à 18h00, d'avril à octobre.

Le conseil communal donne compétence au collège communal pour déterminer la spécialisation de ces emplacements, pour en établir la liste et le plan et y apporter toutes les modifications nécessaires.

En cas de circonstances particulières, le collège communal peut modifier temporairement les jour et heures de marché.

Article 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le marché public sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent une activité ambulante; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Article 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux alinéas 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

1° Les emplacements sur le marché hebdomadaire sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués par abonnement est fixé à 41 (quarante et un).

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour est fixé au minimum à 4 (quatre).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par.

1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements du marché.

2° Les emplacements sur le marché des producteurs locaux sont uniquement attribués au jour le jour.

Article 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales.

Les demandes d'emplacements avec abonnement doivent être adressées par écrit au Collège Communal et comprendre les dispositions suivantes :

- le genre de produits mis en vente ;
- le numéro de la carte pour l'exercice d'activités ambulantes ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce, le numéro de TVA.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Toutefois, en vue d'actualiser le registre, les candidats devront d'initiative confirmer chaque année leur candidature.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires, dans l'ordre repris ci-dessous, les catégories suivantes :

- les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur le marché de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;

- les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;

- les personnes qui demandent un changement d'emplacement;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur le marché de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception (courriels).

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan ou un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur, et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7.6. Non occupation prévisible des emplacements attribués par abonnement

La non occupation prévisible d'emplacements faisant l'objet d'un abonnement doit être signalée, par le titulaire de cet emplacement, il doit téléphoner ou envoyer un SMS au placier, au plus tard le jour du marché à 07h00, pour lui signifier son absence.

Le placier peut disposer des emplacements faisant l'objet d'un abonnement qui ne sont pas occupés un jour de marché et les accorder par tirage au sort conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée d'un mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Article 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible.

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;
- soit en cas de congés du titulaire de l'abonnement ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception (courriels).

Article 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception (courriels).

Article 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu par le collège communal dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement pour une durée de deux semaines ;
- en cas de non respect des limites des emplacements ;
- en cas de non-respect des horaires du marché visés aux articles 1er et 15 ;
- en cas de non-respect des instructions ou injonctions du placier ;
- en cas de non respect du présent règlement.

L'abonnement peut être retiré, par décision du collège communal, dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à deux reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à quatre reprises consécutives sur le marché;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public ou du règlement général de police administrative du 19 novembre 2009, après la deuxième infraction.

La décision motivée de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception (courriels).

Article 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. Ces personnes sont prioritaires pour l'attribution par abonnement d'un autre emplacement sur le marché, conformément à l'article 7.3 du présent règlement.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Article 13 – Activités ambulantes saisonnières

Sont considérées comme activités ambulantes pour les périodes du 01/03 au 30/10 de l'année civile, la vente de volailles vivantes.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Article 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque le collège communal constate que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que lorsque le collège communal constate que :

- 1° le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ;

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1er, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 16 – Modalités d'occupation d'emplacement(s)

16.1 Horaires

1° En ce qui concerne le marché hebdomadaire :

Les emplacements doivent obligatoirement être occupés pour 08h00. Les étals doivent être garnis et terminés pour 08h30. L'accès aux emplacements et le déchargement des marchandises ne sont autorisés qu'entre 05h00 et 08h00 du matin. Les emplacements devront être rendus entièrement libres et propres pour 14h00.

2° En ce qui concernant le marché des producteurs locaux :

Les emplacements doivent obligatoirement être occupés pour 13h30. Les étals doivent être garnis et terminés pour 14h00. L'accès aux emplacements et le déchargement des marchandises ne sont autorisés qu'entre 13h00 et 14h00. Les emplacements devront être rendus entièrement libres et propres pour 19h00.

16.2 Limites des emplacements

L'occupant doit respecter les limites des emplacements telles qu'elles lui ont été communiquées par le placier conformément au plan du marché.

16.3 Electricité

L'occupant d'emplacement(s) est responsable pour tout dommage ou accident causé par son raccordement au réseau de distribution d'électricité via l'armoire d'alimentation de la commune.

Il est tenu d'exécuter son raccordement en conformité avec les prescriptions réglementaires existantes.

En aucun cas, la commune ne peut être tenue responsable de quelque dommage ou perte que ce soit entraîné par une éventuelle coupure de courant électrique.

16.4 Dégradation domaine public

Afin d'éviter les dégradations dans le revêtement de la voirie et des trottoirs, l'occupant d'emplacement(s) doit placer au besoin, sous son installation, une plaque de protection.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHÉS PUBLICS

Article 17 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable du collège communal.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l'article 21 du présent règlement.

Article 18 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Article 19 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 20 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Article 21 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision du collège communal d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4 du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Article 22 – Propreté de la voie publique

Il est défendu de jeter, abandonner, déposer, délaissier ou laisser tomber des déchets de légumes, fruits et autres, de la paille, des emballages vides sur la voie publique et les trottoirs.

Dans les passages qui sont réservés à la circulation des piétons, il est interdit de les embarrasser en plaçant ou abandonnant des paniers ou autres objets.

L'occupant d'emplacement(s) est tenu de nettoyer son ou ses emplacement(s), ainsi que les abords, de rassembler les déchets et débris de ses marchandises, ainsi que toutes les souillures engendrées par son activité et de les emporter.

Les eaux usées (rinçage et nettoyage des contenants de denrées alimentaires) et la glace destinée à réfrigérer les denrées alimentaires doivent être déversées dans les avaloirs.

Le déversement des graisses et huiles est interdit dans les avaloirs.

Le marchand ambulant de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place doit fixer à son étal des récipients pour recueillir les déchets de sa clientèle. Il est tenu de maintenir propre et exempts de souillures les abords immédiats de son étal.

Sans préjudice de l'article 11, les frais de nettoyage et d'enlèvement seront facturés à tout commerçant qui aurait abandonné des déchets quelconques sur son emplacement ou aux abords de celui-ci.

Article 23 – Responsabilité

L'occupant d'emplacement(s) est seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par le fait de son installation ou de ses préposés. Il doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers. Un exemplaire du contrat d'assurance, ainsi que la preuve du paiement de la prime sont communiqués à la commune, à sa demande.

Article 24 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Il est communiqué dans le mois suivant son adoption au Ministère des Classes Moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture ainsi qu'au SPF Economie, au Collège provincial du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon..

Article 26 – Abrogation

Le règlement communal du **17 décembre 2013** relatif au marché hebdomadaire de Thuin est abrogé à la date du **28 février 2017**.

19. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) 2017-2018 – APPROBATION DE FICHE RELATIVE AUX TRAVAUX DE VOIRIE – EGOUTTAGE ET AMELIORATION DE LA RUELLE BADOT ET HAUT DE SAMBRE

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le courrier, enregistré le 01 août 2016, par lequel Monsieur le Ministre Paul Furlan fait part que dans le cadre de la programmation 2017-2018 du Plan d'Investissement Communal, la Ville bénéficiera d'un montant de 433.247 € de subside ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la fiche portant sur les travaux d'égouttage et d'amélioration du lotissement Haut de Sambre, au montant estimé à 930.480 € TVAC frais d'études comprises.

Article 2 : De transmettre la présente résolution au Service Public de Wallonie – Direction des voiries subsidiées ainsi qu'à l'Intercommunale Igretec.

20. MAISON DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE – APPROBATION DU MODE DE FONCTIONNEMENT ET DU FINANCEMENT

Mme VAN LAETHEM présente le dossier. La délibération suivante est prise :

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Collège en séance du 13 juin 2016 de créer une Maison du Logement et de l'Energie ;

Vu le courrier de la Ville du 12 juillet 2016 demandant au Foyer de la Haute Sambre, partenaire du projet, la mise à disposition d'un local ;

Vu la proposition du Foyer de la Haute Sambre du 5 septembre 2016 de mettre à disposition dès le 1^{er} novembre 2016 le studio sis Grand'Rue n° 25 rdc 1 à 6530 Thuin pour un loyer mensuel de 239,50€ (01/11/16), revu au montant de 251,55€ (01/01/2017) ;

Attendu que les missions de la future Maison du Logement et de l'Energie seront les suivantes : informer et conseiller locataires et propriétaires sur la législation en matière de logement (bail, droits et devoirs, ...), analyser les situations problématiques et dégager des pistes de solution, recherche de logement, difficultés de paiement de loyer, insalubrité, relations locataires-propriétaires, accompagner, si nécessaire, locataires et propriétaires dans les démarches, orienter vers d'autres services selon les difficultés décelées, aider les propriétaires dans l'introduction de demande de primes, relais vers les différents partenaires (Foyer de la Haute Sambre, CPAS, Fond du Logement de Wallonie, Société de Crédit social, Société Wallonne du Logement, DGO4, ...)

Attendu que les missions dévolues à la future Maison du Logement et de l'Energie sont déjà, en grande partie assurées par le conseiller logement ;

Considérant qu'il s'agit de toucher le plus large public, les horaires d'accueil et permanences seront : lundi de 9h00 à 12h00 – mardi de 14h00 à 18h30 – jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 – samedi de 10h00 à 12h00 ;

Considérant qu'un budget de 6.000,00€ a été inscrita l'extraordinaire afin de meubler et équiper ce bureau ;

Considérant que les frais de fonctionnement à l'ordinaire ont été estimé à 9.500,-€, (en ce compris les 2.500€ de subsides pour frais de fonctionnement du conseiller logement)

Sur proposition du Collège Communal

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver la création de la Maison du Logement et de l'Energie ;

Article 2 : d'approuver les missions et le mode de fonctionnement de la Maison du Logement et de l'Energie ;

Article 3 : d'approuver la prise en location du studio sis Grand'Rue n° 25 rdc 1 à 6530 Thuin avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2016, sur base de la convention de location annexée à la présente ;

Article 4 : charge le service logement de transmettre la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'au Foyer de la Haute Sambre ;

o o o

**CONVENTION DE LOCATION ENTRE
Le Foyer de la Haute Sambre et la VILLE DE THUIN**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 relatif à la location de logements publics gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale,

Vu la décision de la Société wallonne du Logement autorisant la société à passer la convention, en date du 12/08/2016

Entre les soussignés :

- A. La société le Foyer de la Haute Sambre agréée par la Société wallonne du Logement, sous le numéro 565/7, dont le siège social se situe à 6530 THUIN, Domaine des Hauts Trieux 50A représentée par :
- * M. F. DUHANT, Président, et
 - * M. J.C. LEYMAN, Directeur-Gérant
- dénommée ci-après « La société »
- B. La personne morale : La Ville de THUIN, dont le siège social se situe à 6530 THUIN, Grand'Rue 36 représentée par :
- * M. FURLAN Paul , Député Bourgmestre,
 - * Mme DUTRIEUX Michelle, Directrice générale
- dénommé(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1** La société, en application du Code wallon du Logement et notamment de son article 131, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 relatif à la location de logements publics gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, 1 studio en bon état locatif sis à Grand'Rue 25 RC1 à 6530 THUIN.
- Article 2** Un studio donné à bail au locataire est identifié dans un descriptif annexé à la présente convention.
- Article 3** Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord ; dans ce cas, la société et le locataire supporteront chacun la moitié des frais.
La remise en état incombe au locataire.
- Article 4** Le montant dû pour la location des logements est égal au loyer de base des logements tel que défini à l'article 1^{er} 14° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 organisant la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public, majoré des provisions pour charges locatives ainsi que des compléments annuels dressés conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public.
Le loyer de base initial est de **213.50 €** et la provision initiale pour charge est de **26.00 €** à la conclusion de la présente convention.

- Article 5** La société informe le locataire du montant du loyer de base et des montants des provisions tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective du logement, le locataire versera ces loyers et provisions mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société (compte n° BE35 8776 5903 0137)
- Article 6** A moins que la société n'en dispense le locataire, en application de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, la garantie locative d'un montant de 360€ est versée en même temps que le loyer par le locataire par un versement de 360 €.
- Article 7** Le locataire s'engage à faire respecter par le bénéficiaire du logement le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif au logement mis à sa disposition.
En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.
- Article 8** Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant à la fois ses meubles et sa responsabilité locative, et d'en faire la preuve à la société.
- Article 9** Le locataire s'engage à fixer l'intervention du bénéficiaire en s'inspirant des règles en vigueur dans le logement social et /ou en fonction des services fournis par l'institution.
- Article 10** Chaque logement visé à l'article 2 de la présente convention est donné à bail pour une durée maximale de 3 ans à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée.
Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.
Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.
- Article 11** Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.
- Article 12** La présente convention entre en vigueur le 01 novembre 2016.
- Article 13** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1^{er} et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.
- Article 14** La société dispense le locataire de verser la garantie locative prévue à l'article 6.

21. **TAXATION DES INTERCOMMUNALES A L'IMPOT DES SOCIETES – DEMANDE DE SUBSTITUTION DE LA VILLE A LA SOCIETE CETB POUR LE PAIEMENT DE LA TAXE DE LA MISE EN CET POUR SES DECHETS (ENCOMBRANTS NON INCINERABLES ELEMINES EN CET) – DECISION**

La délibération suivante est prise :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 de l'article 3;

Attendu que la Ville est membre de l'Intercommunale Ipalle ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ipalle ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'Intercommunale Ipalle pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1^{er} janvier 2015 ;

31 janvier 2017

Considérant que compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune d'un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à la mise en CET de déchets (non incinérables et non valorisables) ;

Vu l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la Cour de Cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la Ville évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'Intercommunale Ipalle d'aider la Ville pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Attendu qu'en vertu de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'Intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Attendu qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'Intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Considérant l'appel d'offres référencé IPALLE/FRO/PAC/2013 lancé par Ipalle le 25 avril 2013 et qui attribue l'élimination des encombrants non incinérables à la société CETB sise rue de Trazegnies, 520 à 6031 Monceau sur Sambre ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'Intercommunale et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Vu l'article L1122 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (Ch MORCIAUX):

Article 1^{er} : De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour les déchets de la Ville, à la société CETB, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2 : De mandater l'Intercommunale Ipalle afin de procéder, pour la Ville, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Ipalle et à l'Office Wallon des Déchets.

22. MAISON DE QUARTIER BIERCEE – ETUDE ACCOUSTIQUE – APPROBATION DU MODE DE FINANCEMENT

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 09 juin 2011 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Ville de Thuin ;

Vu la Convention-Exécution 2012-B octroyant une subvention d'un montant de 439.000,00 € pour la création d'une maison de village à Biercée sur le terrain de l'ancien camping du Cerisier d'or ;

31 janvier 2017

Attendu qu'à l'issue de la réunion du comité d'accompagnement relative à l'approbation de l'avant-projet, le 02 septembre 2015, est apparue la nécessité de réaliser une étude acoustique sur projet afin de vérifier le confort acoustique interne et externe et la conformité avec les conditions reprises dans le permis unique ;

Attendu que les crédits requis ont été inscrits dans la 3ème modification budgétaire pour un montant de 6000 €, financés par emprunt ;

Vu sa résolution du 26 avril 2016 par laquelle le Conseil communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visés à l'article L1222-3 §1 du CDLD au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à celle fixée par l'article L1222-3 §3 du CDLC ;

Vu la délibération du Collège communal décidant d'approuver le descriptif technique relatif à la "réalisation d'une étude acoustique concernant la création d'une maison de Village à Biercée", et de choisir la procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2016 d'attribuer le marché à l'entreprise ayant remis l'offre la moins-disante, à savoir ASM-Acoustics et d'envoyer un bon de commande pour un montant de 1850,00 €HTVA soit 2238,50 € TVAC à l'article 83203/733-60/2016/20090053 du budget extraordinaire ;

Attendu qu'il n'est pas possible de contracter un emprunt pour une somme inférieure à 2.500,00 € ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

22BIS. INSTALLATION D'UN CLIMATISEUR DANS LE BATIMENT D DE L'HOTEL DE VILLE – MODE DE FINANCEMENT

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le bon de commande établi en séance du 19 décembre 2016 par le Collège communal pour l'installation d'un climatiseur pour la salle de chauffage du bâtiment D de l'Hôtel de Ville ;

Attendu que cette dépense est prévue à l'article 104/723-60/2016/20160009 du budget extraordinaire 2016 et que son financement est prévu par prélèvement sur les fonds de réserve à l'article 060/9985-51//20160009 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De financer l'installation d'un climatiseur pour la salle de chauffage du bâtiment D de l'Hôtel de Ville par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

23. ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA COUR DU RAPIDO – CONVENTION – EXECUTION 2015 – AVENANT N°1 – APPROBATION

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 173 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine de la Ville Haute à Thuin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2015 octroyant une subvention à la Ville de Thuin pour la rénovation urbaine de la Ville-Haute ;

31 janvier 2017

Vu la convention-exécution du 22 septembre 2015 conclue entre la Région wallonne et la Ville de Thuin pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Section E n0508 C (14,28m²) ;

Vu l'expiration du délai pour l'acquisition de la parcelle arrivant à échéance en date du 28 septembre 2016;

Vu la signature de l'acte de vente définitif, intervenue en date du 28 novembre 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 de marquer un accord de principe sur l'avenant N°1 à la Convention - Exécution 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

d'approuver l'avenant N°1 à la Convention - exécution 2015 pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée Section E n0508 C (14,28m²).

o o o

RENOVATION URBAINE A THUIN
Quartier de la Ville Haute

CONVENTION – EXECUTION 2015
Avenant n°1

Entre la Région wallonne, représentée par Monsieur le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses attributions, ci-après dénommés la Région et le Ministre,

De première part,

Et la Ville de Thuin, représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune,

De seconde part,

Vu l'article 173 du Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région Wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine de la Ville Haute à Thuin ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2015 octroyant une subvention à la Ville de Thuin pour la rénovation urbaine de la Ville Haute ;

Vu la convention-exécution du 22 septembre 2015 conclue entre la Région wallonne et la Ville de Thuin ;

Vu la demande de la Ville de Thuin sollicitant une prolongation du délai d'acquisition et la raison invoquée ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} – Délai

Le texte de l'article 2 « Délai » est remplacé par le texte suivant :
« La Commune s'engage à acquérir le bien avant le 31 décembre 2016 ; »

Article 5 – Conditions générales

Toutes les prescriptions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées et entièrement d'application.

24. **NOTIFICATION D'UNE DECISION PRISE PAR LE COLLEGE COMMUNAL DU 05.12.2016 DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU SAR NOTGER PHASE II - FINANCEMENT**

La délibération suivante est prise :

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 05 décembre 2016 par laquelle le Collège communal a décidé :

** d'approuver le descriptif technique du marché de services « MISSION DE COORDINATION PROJET ET REALISATION CONCERNANT LA DESIGNATION D'UN COORDINATEUR SECURITE SANTE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU NOTGER PHASE II » en choisissant la procédure négociée par simple facture acceptée comme mode de passation du marché,

** de consulter les firmes suivantes ;

- SPRL GATHY de Nivelles,
- SPRL COREPRO de Charleroi,
- SPRL MOULINS et ASSOCIES de Marcinelle.

Vu l'article L 1222-3 du CDLD ;

PREND ACTE des modalités d'exécution du marché susvisé ;

DECIDE, à l'unanimité :

De financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

o o o

Questions d'actualité (article n° 76 du R.O.I. du Conseil communal).

1. M. BRUYNDONCKX « Les orages de juin 2016 avaient occasionnés des inondations et dégâts dans certaines zones et quartiers de notre entité. Le Collège avait rapidement pris certaines dispositions. En ce qui concerne Gozée et plus particulièrement les rues Jacquot, des Cornettes et de Marbaix, il avait été décidé de confier à IGRETEC une mission d'expertise de la capacité hydraulique des égouts concernés. Quelles sont les retours de la mission confiée à Igretec »
M. CRAMPONT répond que des crédits d'un montant de 17.000€ ont du être inscrits en modification au budget 2016. Après l'approbation de celle-ci, l'étude a été commandée à l'intercommunale, elle est actuellement en cours et la Ville devrait en disposer dans le courant du premier trimestre.

2. M. MORCIAUX demande où en est le dossier d'inscription des enfants des écoles communales au cours de natation faisant remarquer que l'école libre se rend à la piscine.
Le Président propose que Mme COSYNS, absente ce soir, réponde au prochain Conseil.

3. M. CAFFONETTE intervient pour faire remarquer que le revêtement de la Grand Rue se détériorait de plus en plus. Ce à quoi le Président répond que des crédits sont inscrits au budget 2017 pour la réfection de cette voirie devenue voirie communale.

Le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISE, LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 20h53.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Michelle DUTRIEUX.

Paul FURLAN.
